



Arrêt

**n° 264 619 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 18 novembre 2019 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. ZHVANIA *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 mars 2018 et a été autorisé au séjour jusqu'au 23 juin 2018.

1.2. En date du 18 novembre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}:

x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de [participation] à une association de malfaiteurs, contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce, faits pour lesquels il a été condamné le 22/05/2019 par le Cour d'appel de Mons à une peine de 15 mois d'emprisonnement. Peine contre laquelle il a fait opposition.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'[intéressé] a été entendu le 14/11/2019. L'intéressé a déclaré avoir une amie et un enfant en Belgique. L'intéressé a déclaré les [voir] chaque fois qu'il a l'[occasion].

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'[enfant] de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine..

L'intéressé a déclaré ne pas être malade et [vouloir] se rendre au [M]aroc lorsqu'il a été interpellé à l'aéroport. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

x Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

x Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de [participation] à une association de malfaiteurs, contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce, faits pour lesquels il a été condamné le 22/05/2019 par le Cour d'appel de Mons à une peine de 15 mois d'emprisonnement. Peine contre laquelle il a fait opposition.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

1.3. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé s'est rendu coupable de [participation] à une association de malfaiteurs, contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce, faits pour lesquels il a été condamné le 22/05/2019 par le Cour d'appel de Mons a une peine de 15 mois d'emprisonnement. Peine contre laquelle il a fait opposition.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'[intéressé] a été entendu le 14/11/2019. L'intéressé a déclaré avoir une amie et un enfant en Belgique. L'intéressé a déclaré les [voir] chaque fois qu'il a l'[occasion].

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'[enfant] de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine..

L'intéressé a déclaré ne pas être malade et [vouloir] se rendre au [M]aroc lorsqu'il a été interpellé à l'aéroport. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé s'est rendu coupable de [participation] à une association de malfaiteurs, contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce, faits pour lesquels il a été condamné le 22/05/2019 par le Cour d'appel de Mons a une peine de 15 mois d'emprisonnement. Peine contre laquelle il a fait opposition.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) et le droit d'être entendu (notamment l'article 62 de la [Loi])/principe « audi alteram partem », article 74/14 de la [Loi] pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier et enfin des articles 62 et 74/13 de la [Loi] ».*

2.2. Dans une première branche, elle reproduit le contenu de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH et elle précise que les exigences de cette dernière disposition sont de l'ordre de la garantie, que cet article prévaut sur la Loi et qu'il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance. Elle s'attarde sur les notions de vie privée et de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et elle explicite en substance l'examen qui incombe au Conseil. Elle développe « *Il est fait état du fait que le requérant ne dispose pas de famille en Belgique. C'est contraire aux explications du requérant. Dès lors, le requérant peut se prévaloir de sa vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la C.E.D.H, cette disposition protégeant de manière certaine une vie dans le noyau familial qui s'est déroulé notamment à la minorité de la personne concernée sachant que celle-ci a actuellement 19 ans (sic) seulement et qu'elle est arrivée non accompagnée en Belgique et que ledit noyau familial constituait sa famille d'accueil officielle. [...] En l'occurrence, il ne peut être contesté que le requérant pourrait se prévaloir d'une relation familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. [...] La Cour EDH a considéré, dans son arrêt Sisojev et autres contre Lettonie du 16 juin 2005, qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 CEDH lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'État d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes, comme c'est le cas par excellence en l'espèce. En l'espèce, il s'agit d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que d'une interdiction d'entré[e] sur le territoire des Etats de l'Espace Schengen d'une durée de 8 ans (sic). Le retour de la partie requérante dans son pays d'origine ainsi que l'interdiction d'entrée de 8 ans (sic) sur le territoire aurait des conséquences sur ses liens familiaux avec sa tante et la famille de cette dernière, en plus d'autres personnes qui constituent le milieu social du requérant en Belgique. Ces liens incontestablement consacrés par l'article 8 de la C.E.D.H. risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner en Algérie (sic) sans pouvoir y revenir pendant au minimum huit (sic) ans, portant atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition. La durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant constitue un indice supplémentaire de l'absence d'appréciation suffisante du caractère proportionné de la mesure [eu] égard à la situation familiale, bien connue de la partie adverse. Cette argumentation a été retenue par Votre Conseil dans un cas de vie privée et familiale avérée en Belgique [(J)CCE 159 109, 21 décembre 2015, considérant 4.9 ; sans enfant à venir). Dans un autre cas où là aussi le lien familial pas ascendant-descendant (frère de citoyens belges) et avec une motivation relativement similaire de la partie adverse, il a été jugé par Votre Conseil qu'il était sérieux de soulever la violation de l'article 8 de la C.E.D.H. et qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable existait (CCE, 156 984, 25 novembre 2015). Les décisions querellées ont affecté la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée et [ont] port[é] atteinte à ses droits fondamentaux. Cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ».*

2.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et de l'article 74/13 de la Loi. Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat ainsi que d'un article de doctrine ayant trait à l'application de l'article 74/13 de la Loi et de l'article 8 de la CEDH et au principe de proportionnalité. Elle argumente « *Par ailleurs, la partie adverse a sciemment omis de motiver à suffisance sa décision par rapport à l'article 8 de la C.E.D.H. ou l'article 22 de la Constitution belge. Il existe certes une référence à l'article 8 de la C.E.D.H dans les décisions querellées mais celle-ci ne procède en rien un examen suffisant de leur conformité à cette disposition [et] dès lors, il doit être considéré que la motivation des décisions querellées est insuffisante, dès lors*

notamment qu'on peut d'autant moins attendre d'un ressortissant français qu'il doit quitter le Royaume avec sa mère pour s'établir avec le requérant dans un Etat dans lequel il posséderait tous trois le titre de séjour adéquat pour s'y rendre et y exercer leurs droits au respect de la vie privée et familiale consacré par les dispositions susmentionnées. Il est en effet contraire au contenu du dossier administratif de considérer que l'auteur de la décision n'a pas été informé de l'existence d'une vie privée et familiale. Il est en effet connu que le requérant cohabitait pendant plusieurs années sous forme de famille d'accueil avec sa tante et les enfants de cette dernière (ses cousins). La motivation de la décision n'apparaît dès lors pas pertinente dès lors qu'elle se base sur une réalité factuelle contredite par le dossier administratif. [...] Force est de constater qu'en l'espèce, un examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité des mesures entreprises avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la C.E.D.H n'a pas été réalisé. La partie adverse a négligé de motiver à suffisance ses décisions en ayant égard à la situation personnelle du requérant. La motivation inadéquate des décisions litigieuses est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme laquelle (sic) la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat. Elle est même la première concernée par ses dispositions. La partie adverse a délivré un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans sans tenir compte à suffisance de la situation de la partie requérante. Vu tous ces éléments qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée de la partie requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû à tout le moins procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance ».

2.4. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 74/11 §3 de la [Loi] ainsi que du droit d'être entendu//principe « audi alteram partem » pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.5. Elle expose que « La seconde décision contestée est fondée sur l'article 74/11 §1^{er} alinéa 4 de la [Loi] faisant état de « [menaces] graves pour l'ordre public ». Quant à la première décision, elle fait aussi état d'une question d'ordre public. Il est fait état d'un fait pour lequel le requérant a été condamné par défaut. Il a fait opposition. Le requérant a une possibilité en cours de demande de permis unique en Flandre. Le requérant travaillait chez une personne qui avait des dépôts de marchandise de marque. Il était un simple employé (1000 EUR/mois). Pas de responsabilité particulière. Monsieur ignorait qu'il s'agissait de contrefaçon. Il est question d'une menace d'un niveau particulier. C'est notamment ce qu'a rappelé la CJCE (aujourd'hui CJUE) dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C- 503/03) : « le recours par une autorité nationale la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave; affectant l'intérêt fondamental de la société ». (Arrêt Rutili du 28 octobre 1975, arrêt Bouvchereau du 27 octobre 1977, Orafnopolous et Olivieri du 29 avril 2004). Votre Conseil ne dit pas autre chose et a rappelé cette jurisprudence à l'occasion de plusieurs arrêts, notamment un arrêt portant le numéro de rôle CCE 29.861 du 4 juillet 2009 et un autre portant le numéro de rôle CCE 25.629 du 3 avril 2009. A contrario, Votre Conseil n'a pas annulé une décision qu'elle a estimée valablement formée notamment parce que (sic) n'était pas uniquement basée sur des condamnations pénales (CCE 16.654 du 29 septembre 2008), au contraire du cas des décisions ici querellées, dans lequel d'ailleurs il n'est pas question de condamnation pénale. Enfin, la notion d'« ordre public » doit s'entendre comme « un élément essentiel de l' 'ordre social' et non pas toutes les infractions à la loi, ce qui laisse de côté les infractions les moins graves, comme cela pourrait être le cas d'une détention de stupéfiant (contestée), sans mention de son importance ou de sa nature (voir CCE 195.538 du 24.11.2017). A par exemple été retenu : le trafic de stupéfiant en bande organisée à dimension internationale (C.J.U.E., 23.11.2010, aff. C-145/09, Tsakouridis, pts 43-44, 46-47) ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le droit d'être entendu, le principe « Audi alteram partem » et l'article 74/14 de la Loi. Il en est de même dans son second moyen quant au droit d'être entendu, au principe « Audi alteram partem » et à l'article 74/11, § 3, de la Loi.

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation du droit d'être entendu et du principe « *Audi alteram partem* » et des articles de la Loi qui leur sont respectifs.

3.1.2. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi dans l'exposé de son second moyen, le Conseil considère que celle-ci manque en droit, la durée de l'interdiction d'entrée entreprise n'étant aucunement fondée sur cette base, cette dernière étant de trois ans.

3.2. Sur les deux moyens pris réunis, quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...]* »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le motif suivant : « *Article 7, alinéa 1^{er} : x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé s'est rendu coupable de [participation] à une association de malfaiteurs, contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce, faits pour lesquels il a été condamné le 22/05/2019 par le Cour d'appel de Mons à une peine de 15 mois d'emprisonnement. Peine contre laquelle il a fait opposition. Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile en termes de requête.

Le Conseil relève qu'il ressort du corps de l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la CourJUE, relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, que « *S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) ».*

Le Conseil précise que dans l'arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), auquel l'arrêt C-240/17 précité fait référence, la CourJUE expose, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et a conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Cet arrêt mentionne également qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), et que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait état de la nature des faits commis par le requérant, de sa condamnation, du caractère lucratif de ses activités délinquantes et de la gravité des faits commis et qu'elle a estimé qu'il ressort de ces éléments que le requérant constitue un danger grave, réel et actuel pour l'ordre public. Or, force est de constater que la partie requérante ne soulève nullement que ces éléments ne peuvent à eux seuls impliquer la réalité, l'actualité et la gravité de la

menace pour l'ordre public. Plus particulièrement, quant à la gravité de cette menace, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Enfin, le Conseil souligne qu'une condamnation définitive n'est pas nécessaire pour conclure que l'étranger constitue par son comportement un danger pour l'ordre public et que la remise en cause de la responsabilité du requérant est infirmée par sa condamnation.

3.4. A considérer que la partie requérante conteste la motivation prise sur la base de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la Loi (ayant trait au fait que le requérant représente un danger pour l'ordre public), laquelle a permis de déroger au délai prévu au paragraphe 1^{er} de cette même disposition et d'ordonner au requérant de quitter le territoire immédiatement, le Conseil considère qu'elle n'y a plus d'intérêt. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 18 avril 2019, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis lors, or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi, prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. Toutefois, la partie requérante conserve un intérêt à remettre en cause cette motivation dès lors qu'elle est reprise dans l'interdiction d'entrée attaquée, accessoire de l'ordre de quitter le territoire querellé. Un contrôle incident peut dès lors être effectué (*cf infra* au point 3.8. du présent arrêt).

3.5. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil relève ensuite qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'espèce, quant à l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil observe que le requérant se prévaut de relations personnelles, sociales et économiques fortes mais que celles-ci ne sont nullement explicitées ou étayées. La vie privée du requérant en Belgique doit dès lors être déclarée inexistante.

A propos de l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé spécifiquement que « *L'[intéressé] a été entendu le 14/11/2019. L'intéressé a déclaré avoir une amie et un enfant en Belgique. L'intéressé a déclaré les [voir] chaque fois qu'il a l'[occasion]. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement. En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'[enfant] de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète en termes de recours.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil précise que le requérant semble faire état « *d'éléments factuels sans liens avec le dossier administratif et les actes attaqués, à savoir des relations familiales ou privées non précisées, une famille d'accueil et la présence d'une tante ou de cousins non identifiés ou encore de sa mère et de ressortissants français* ». En termes d'exposé des faits, le requérant a d'ailleurs précisé qu'il cohabite avec « *son épouse* » et leur enfant.

Pour le surplus, même à considérer qu'il ait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse que Madame [F.B.] était l'épouse du requérant et qu'une vie familiale devait dès lors être

présumée entre eux en vertu de la jurisprudence de la CourEDH et que le requérant ait également fait état en temps utile d'une vie privée et d'une vie familiale (avec d'autres membres de sa famille) réelle en Belgique, la partie requérante ne démontre aucunement en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. L'on constate que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique ou sur le territoire des Etats Schengen.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH ni l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus.

3.6. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre la première décision querellée.

3.7. Au sujet de l'interdiction d'entrée entreprise, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...]* ».

L'article 74/14, § 3, de la Loi prévoit quant à lui que « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand : 1° il existe un risque de fuite, ou; [...] 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 11° et § 2, de la Loi mentionne pour sa part que « *Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par: [...] 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* » et que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : [...] 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.8. En l'occurrence, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée querellée est fondée sur le point 1 de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, à savoir qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui constitue le premier acte attaqué et qui a été pris le même jour que l'interdiction d'entrée contestée, avait en effet estimé qu' « *il existe un risque de fuite* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », conformément aux points 1° et 3° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.

Quant au risque de fuite et au danger pour l'ordre public, la partie défenderesse a motivé respectivement « 3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* » et « *L'intéressé s'est rendu coupable de [participation] à une association de malfaiteurs, contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce, faits pour lesquels il a été condamné le 22/05/2019 par le Cour d'appel de Mons a une peine de 15 mois d'emprisonnement. Peine contre laquelle il a fait opposition. Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Le Conseil remarque en tout état de cause que la partie requérante ne remet aucunement en cause la motivation fondée sur l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, concluant au risque de fuite, et justifiant à elle seule l'absence de délai pour quitter le territoire.

Pour le surplus, à propos du danger pour l'ordre public, le Conseil se réfère au raisonnement du point 3.3. du présent arrêt.

3.9. Relativement à la durée de la mesure querellée, à savoir trois ans et non huit ans comme dit erronément parfois par la partie requérante en termes de recours, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* » et qu'elle a dès lors effectué un examen de proportionnalité. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de trois ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs pas d'élément spécifique à la situation individuelle du requérant qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée, si ce n'est sa vie familiale. A ce dernier égard, le Conseil renvoie au point 3.10. du présent arrêt.

3.10. Au sujet du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil se réfère au raisonnement du point 3.5. du présent arrêt.

3.11. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à juste titre, prendre l'interdiction d'entrée querellée.

3.12. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme K. BASTAS,

greffier assumé.

Le greffier assumé,

Le président,

K. BASTAS

C. DE WREEDE